

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
SOCIETE CRISTAL UNION  
à  
BAZANCOURT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 514-1 et L 514-2,

Vu le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4548 du 20 novembre 2002 autorisant la société Cristal Union à épandre dans le département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/418 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la lettre de l'inspection des installations classées référencée SA2-ML/ML-N°04/1432 du 23 novembre 2004,

Vu le bilan d'épandage 2004 référencé ChL/JF/E-0017-2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005 de la société CRISTAL UNION pour son établissement exploité sur le territoire de la commune de Bazancourt,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne Ardenne référencé SA2-ML/JR-N°05/567 en date du 11 avril 2005,

Considérant que la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt a épandu ses effluents sur deux parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral précité du 20 novembre 2002,

Considérant qu'elle n'a donc pas respecté les dispositions de cet arrêté,

Considérant que ce non respect a été signalé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, par courrier en date du 23 novembre 2004,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis Sur Aube BP 53 – 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est mise en demeure, pour son établissement sis à BAZANCOURT, de respecter sous un mois son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2002 (notamment son article 2) à compter de la notification du présent arrêté.

La société CRISTAL UNION est tenue de ne pas épandre sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint Rémy le Petit	C 650
Juniville	ZH 18 p

### ARTICLE 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Cristal Union et dont copie sera transmise, pour information, au préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, et au maire de Bazancourt.

Charleville-Mézières le, 11 mai 2005

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi